

Lettre du représentant Massieu en date du 4 pluviôse an II, en  
annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Jean-Baptiste Massieu

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Massieu Jean-Baptiste. Lettre du représentant Massieu en date du 4 pluviôse an II, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 678;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32996\\_t1\\_0678\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32996_t1_0678_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

breux qui assiste à vos séances, il est démontré que ces juges ne peuvent plus servir utilement la chose publique dans leurs fonctions. Je ne balance pas à les suspendre provisoirement, sauf à informer le comité de salut public de la Convention. Mais le cours de la justice ne peut être interrompu; il est très difficile de trouver dans un même individu, et les connoissances et l'intégrité d'un bon juge, et le patriotisme d'un franc sans-culotte. Trouvez-moi, indiquez-moi cinq hommes qui réunissent ces qualités, avec un sixième digne des fonctions d'accusateur militaire, et à l'instant je m'empresserai de donner à nos frères d'armes des juges dignes d'eux et de vous.

MASSIEU.

[Sedan, 4 pluv. II]

Liberté, Unité, Egalité.

Au nom du peuple français.

Les membres composant le tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, informés que la société populaire de Sedan avoit déclaré qu'elle croyoit, ainsi que les tribunes présentes à la séance de ce jour, qu'ils avoient perdu la confiance publique; et que cette séance, ainsi que la fermentation des esprits, pouvoit faire craindre que la tranquillité publique ne vînt à être troublée, s'ils persistoient à garder des fonctions auxquelles ils n'étoient attachés que par des vues de bien public, m'ont offert, dans ces mêmes vues, et non par aucun motif qu'on pût leur imputer à blâme, et provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le comité de salut public de la Convention nationale, la démission de leursdites fonctions de juges auprès dudit tribunal.

Sur quoi, considérant qu'en effet la société populaire de Sedan venoit de me présenter, par six de ses membres, un extrait du procès-verbal de sa séance de ce jour, signé du président et de ses secrétaires, portant que ladite société et les citoyens des tribunes avoient déclaré en masse que les juges dudit tribunal avoient perdu la confiance publique, et que cette déclaration seroit annoncée au représentant du peuple.

Voulant prévenir tout ce qui pourroit tendre à troubler le bon ordre et la tranquillité publique parmi les citoyens de cette nombreuses commune, j'ai accepté provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le comité de salut public, la démission libre et volontaire qu'ont faite entre mes mains les juges du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, déclarant que lesdits juges ne pourront être, en aucune manière, privés de leur liberté personnelle pour causes relatives, aux inculpations qui leur sont faites, jusqu'à ce que le comité de salut public ait définitivement prononcé sur lesdites inculpations et sur leur démission définitive.

Le représentant du peuple près l'armée des Ardennes.

MASSIEU.

[Sedan, 24 pluv. II]

J'ai tâché dans toute ma conduite, dans l'affaire du tribunal militaire, de montrer toute l'impartialité requise en pareille circonstance; je n'ai pas voulu prononcer leur destitution formelle-

ment, parce qu'on ne m'avoit pas, dans les premiers momens, remis sous les yeux ni le mémoire de la société contre eux, ni les pièces à l'appui; les mêmes motifs m'ont fait ajourner leur arrestation, mais je leur avois enjoint de ne pas quitter la ville, et leur fuite précipitée a prouvé qu'ils n'avoient ni parole ni confiance dans leur propre cause: mais s'ils fussent restés à leur poste jusqu'au moment où j'ai eu en main toutes les pièces qui sont à leur charge, et que j'ai fidèlement transmises au comité de sûreté générale, je n'aurois pas balancé un instant à les destituer et à les faire mettre en arrestation; ainsi ils ne doivent nullement se prévaloir de la clause que j'ai insérée par ces raisons dans l'acceptation de leur démission; ils ne font que me prouver par-là qu'ils ne méritoient pas l'indulgence avec laquelle j'en ai agi à leur égard; et il m'est démontré que j'ai eu tort en cela.

Il est également vrai que l'accusateur militaire du même tribunal s'étoit permis, il y a environ deux mois et demi, de lancer un mandat d'arrêt contre le général Ferrand, sur une simple dénonciation de propos injurieux, soi-disant adressés à quelques officiers du 94<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Armstadt. Ce général avoit été envoyé à l'armée des Ardennes par le général en chef Jourdan, pour lui rendre compte de l'état de cette armée; en parcourant le cantonnement du 94<sup>e</sup> régiment, il trouva plusieurs officiers et soldats pris de vin, leur en fit des reproches mérités, et reçut lui-même de mauvais propos pour réponse. On lui avoit dit, entre autre chose, Armstadt est un corps sans reproche; le général répliqua qu'il n'y avoit plus d'Armstadt, mais bien le 94<sup>e</sup> régiment: on affecta de lui répéter jusqu'à trois fois Armstadt, etc. Le lendemain, cinq à six officiers vinrent me présenter une plainte par écrit contre le général; je finissois de lire cette plainte lorsque le général lui-même entra chez moi, je la lui communiquai; il y répondit d'une manière sans réplique, et confondit les dénonciateurs. Je croyois l'affaire finie, lorsque deux ou trois jours après j'appris que les officiers, au nombre de 22 avoient renouvelé leurs plaintes auprès du tribunal militaire, et que l'accusateur public alloit faire mettre le général en arrestation: comme ce général m'avoit montré un ordre du général en chef, qui le rappeloit à Cassel, et qu'il m'avoit ajouté que c'étoit pour une opération importante, je mandai l'accusateur militaire, lui demandai s'il y avoit dans la dénonciation d'autres faits que ceux dont j'avois eu connoissance: bien assuré que c'étoit la même affaire, je pris sur moi de dire à l'accusateur que lui et les dénonciateurs répondroient sur leurs têtes de l'inexécution des ordres de rappel donnés au général Ferrand: l'accusateur n'alla pas plus loin, et ne donna pas son réquisitoire. Informé que ce régiment étoit encore composé d'un grand nombre d'étrangers et ci-devant nobles, je donnai au général Sistrières l'ordre de s'assurer de leurs personnes, ainsi de celles de 22, tant officiers que soldats, signataires de la dénonciation contre le général Ferrand; je fis rentrer les nobles à 20 lieues des frontières; je déclarai les étrangers destitués aux termes de la loi; et les signataires, interrogés, déclarèrent qu'un d'entre eux, nommé Blanchet, avoit seul engagé les autres dans ces démarches aussi contraires à la discipline qu'à la justice.